

Installations de distribution de gaz

29. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.6 : « les installations alimentées en gaz combustible et distribué par canalisations répondent aux dispositions réglementaires et aux règles de bonne pratique. Les installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air répondent en outre à :
- la NBN D 51-001 - chauffage central, ventilation et conditionnement d'air. Locaux pour poste de détente de gaz naturel ;
 - la NBN D 51-003 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations ;
 - la NBN D 51-004 - installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air, distribué par des canalisations - Installations particulières ».

Une attestation établie par un organisme indépendant équipé à cet effet ou un installateur habilité, certifiant la conformité des installations alimentées en gaz combustibles et des appareils aux prescriptions du présent arrêté royal ainsi qu'aux autres normes en vigueur, sera transmise au service incendie.

30. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 198 : « Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz. Après avis du Service Régional d'Incendie, en fonction de la nature des risques et de la configuration des lieux, une vanne permettant la coupure de l'arrivée de gaz est établie à l'extérieur de l'établissement. Elle est signalée d'une manière très visible par la lettre « G » peinte en noir sur fond jaune ».
31. Afin de faciliter leur repérage, les **canalisations de distribution de gaz** doivent être peintes, sur toute leur longueur, en couleur jaune ocre (RAL 1004), comme repris dans la norme NBN 69.

Compteurs gaz

32. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 199 : « Le ou les compteurs seront positionnés dans un local ou espace clos, uniquement réservé à cet effet, séparé de la chaufferie et construit en matériaux incombustibles.

Le local sera pourvu d'une ventilation basse et haute suffisante donnant directement accès à l'extérieur ».

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 200 : « Dans les établissements construits après la date de publication du présent règlement, les murs, planchers et plafonds du local où se trouve le compteur à gaz doivent assurer une résistance au feu d'une heure. Les portes intérieures installées dans ces parois devront présenter Rf ½h et seront sollicitées à la fermeture.

Les compteurs ne pourront pas être placés dans les chemins d'évacuation.

Une alternative consiste à placer les compteurs gaz dans un caisson ventilé à l'extérieur du bâtiment ».

Voir aussi la prescription H/3.

Une plaque indiquant "DEFENSE DE FUMER" et le mot "GAZ" sera appliquée sur la porte du local compteur gaz. Elle sera complétée des pictogrammes suivants :



Défense de fumer



Feu, flamme nue interdite

Installations aérauliques

33. La conformité des plans, du cahier des charges et de la réalisation sur chantier des éventuelles installations aérauliques aux prescriptions imposées par les articles 6.7.1 à 6.7.6 de l'annexe 2 l'A.R. du 19.12.97 sera vérifiée par un organisme indépendant.

Entre autres, l'Arrêté Royal sur les prescriptions techniques pour les nouveaux bâtiments impose en son article 6.7.4.3 : « *en vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit.* »

Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots « clapet résistant au feu » est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet ».

Annonce

34. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8. : « **les dispositifs d'annonce** sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent ».
 - en son article 6.8.1 : « **les dispositifs d'annonce** sont obligatoires ».
 - en son article 6.8.3.1 : « *l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise sans délai au service d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment. Dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m², un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment* ».
 - en son article 6.8.3.2 : « *Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement* ».
 - en son article 6.8.3.3 : « *Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former* ».

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 208 : « *Si chaque logement ne dispose pas d'un raccordement au réseau public des téléphones, il y a lieu d'installer dans une partie commune de l'immeuble au moins un appareil téléphonique relié au réseau public des téléphones.* »

La communication doit pouvoir être établie même en cas de coupure du courant.

Chaque appareil porte un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former ».

Il y a lieu d'équiper chaque logement d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

Alarme

35. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8 : « **Les dispositifs d'alarme** sont déterminés sur avis du Service d'Incendie compétent ».
 - en son article 6.8.4 : « *les signaux ou message d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière

significative en tout point du bâtiment. Au minimum un bouton d'alarme sera placé au rez-de-chaussée, à proximité immédiate de la porte d'entrée.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace.

Le système doit être indépendant d'un système anti-intrusion. De plus, le système d'alarme devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Détection

36. Le décret du 15 mai 2003 modifiant le Code wallon du Logement stipule à l'article 12 :
« *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.*

On entend par détecteur d'incendie l'appareil de surveillance de l'air qui, selon des critères fixés par le Gouvernement, avertit par un signal sonore strident de la présence d'un niveau précis de concentration dans l'air de fumée ou de gaz dégagés par la combustion.

L'appareil doit être certifié par un organisme reconnu par le Gouvernement.

Il incombe au propriétaire du logement de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement ».

Chaque appartement sera équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement par niveau comportant au moins une pièce d'habitation.

Chaque logement sera équipé d'au moins 2 détecteurs d'incendie pour chacun de ses niveaux dont la superficie est supérieure à 80 m² (et qui comporte au moins une pièce d'habitation).

Pour les logements qui doivent être équipés d'au moins 4 détecteurs et dont l'installation électrique sera réceptionnée après le 20 avril 2005, une des deux solutions suivantes devra être retenue :

- soit les détecteurs devront être reliés entre eux (interconnectés),
- soit le logement devra être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie.

Pour le nombre et la localisation des détecteurs, nous recommandons que chaque pièce du chemin d'évacuation privatif (l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambres à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement) soit pourvue d'un détecteur de fumées.

Les détecteurs seront conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 ; ils seront certifiés BOSEC et seront obligatoirement du type optique.

Les détecteurs ainsi que leurs composants devront être garantis au moins 5 ans (excepté les piles non rechargeables).

Ils doivent émettre un signal sonore (différent de l'alarme incendie) en cas de défaut de l'alimentation électrique (pile ou secteur).

Ils seront munis d'une batterie incorporée ou bien ils devront être reliés au circuit électrique (220V). Dans ce dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

L'installation des détecteurs sera conforme à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004.

Moyens d'extinction

37. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8. : « les **moyens d'extinction** sont déterminés sur avis du service d'incendie compétent » ;
- en son article 6.8.1 : « les **dispositifs d'extinction** sont obligatoires » ;
- en son article 6.8.2.1 : « le **nombre d'appareils** est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré » ;
- en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront **placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements** et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. » ;
- en son article 6.8.5.2 : « Concernant les extincteurs portatifs ou mobiles, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance du risque ».

Dans ce contexte, les moyens d'extinction suivants doivent être prévus :

dans le bâtiment :

- des robinets d'incendie armés conformes à la norme EN 671-1 doivent être placés de sorte que toute la surface puisse être atteinte par le jet de la lance ; au minimum un robinet d'incendie armé doit être placé au rez-de-chaussée commun, dans le hall d'entrée ;
- un extincteur portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif (vivement recommandé) ou de 6 kg de poudre ABC doit être placés à côté de chaque robinet d'incendie ;
- des extincteurs supplémentaires portant le label BENOR de 6 litres à eau pulvérisée avec additif (vivement recommandé) ou de 6 kg de poudre ABC devront être placés à raison d'un extincteur par étage ;
- une couverture anti-feu doit être fixée dans chaque cuisine sur une paroi suffisamment éloignée des points de cuisson afin de permettre la prise de celle-ci en cas de problème majeur ;

Le branchement par lequel la conduite d'alimentation en eau est raccordée au réseau public de distribution peut être :

- soit à passage direct, sans compteur ;
- soit à passage direct, avec un compteur classique si la pression et le débit restent conforme à la norme EN 671-1 et à l'article 6.8.5.3.2 de l'Arrêté Royal ;
- soit pourvu d'un compteur de type « Woltmann » ou similaire dont les caractéristiques de conception et de construction y réduisent la perte de charge à une faible valeur ;

Les vannes intermédiaires entre la canalisation publique et la vanne du dévidoir devront être scellées en position ouverte.

38. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8.5.3 2 : « la colonne montante qui alimente ces appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes : le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression de l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux pressions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que trois dévidoirs muraux à alimentation axiale doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant ½ h ».
- en son article 6.8.5.3 3 : « Les éventuels appareils sont sans manœuvre préalable alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bar au minimum au point le plus défavorisé ».

Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

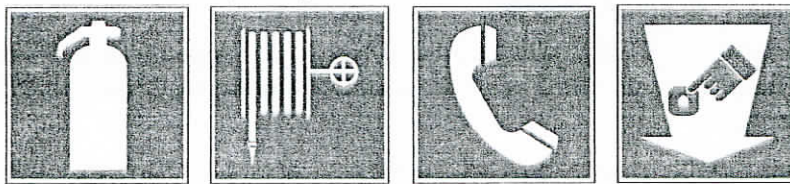
Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction seront peintes en rouge (RAL 3000).

L'enlèvement et la prise en main de la lance sera obligatoirement subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA sera également équipé d'un anneau de guidage qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction

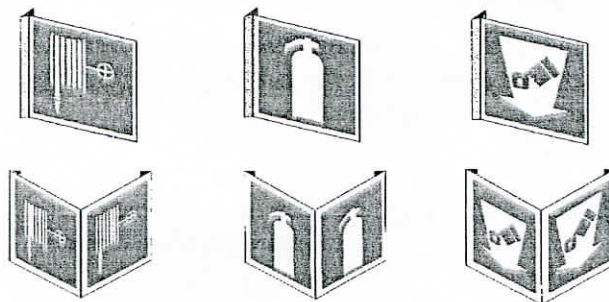
39. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront convenablement repérés »
 - et en son article 6.8.2.3 : « La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur »

Il y a lieu de placer des pictogrammes conformes aux signaux prévus à l'arrêté Royal du 17 juin 1997 (pictogramme blanc sur fond rouge) pour signaler tous les moyens de lutte contre l'incendie, y compris les boîtiers d'alarme :



Les dimensions de ces panneaux doivent garantir une bonne visibilité. Ils seront installés à une hauteur et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles.

Afin d'accentuer leur visibilité, nous recommandons que les pictogrammes se présentent sous la forme de panneaux d'angle ou en drapeau.



Borne incendie

40. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.2 : « Le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie satisfont aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Dans les zones industrielles ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m, les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m »

De plus, le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 206 : « Les bâtiments disposent, à moins de 100 mètres de leur entrée principale, d'une bouche ou borne d'incendie pouvant assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures ».

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

41. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.3** « les bouches et bomes d'incendies sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés ».
42. L'annexe 2 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article **6.8.5.4.1** « les bouches et bomes d'incendies sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³ ».

Dans ce contexte une bome aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Compte tenu de la densité d'occupation, la bome devra assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures : A FAIRE VERIFIER par la société des eaux.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, le Service Incendie devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

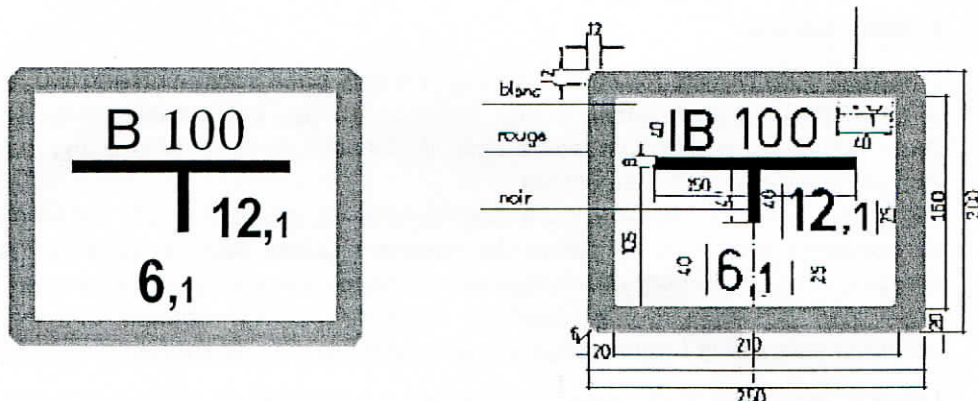
Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes sera d'au moins 80mm.

Les bornes seront clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

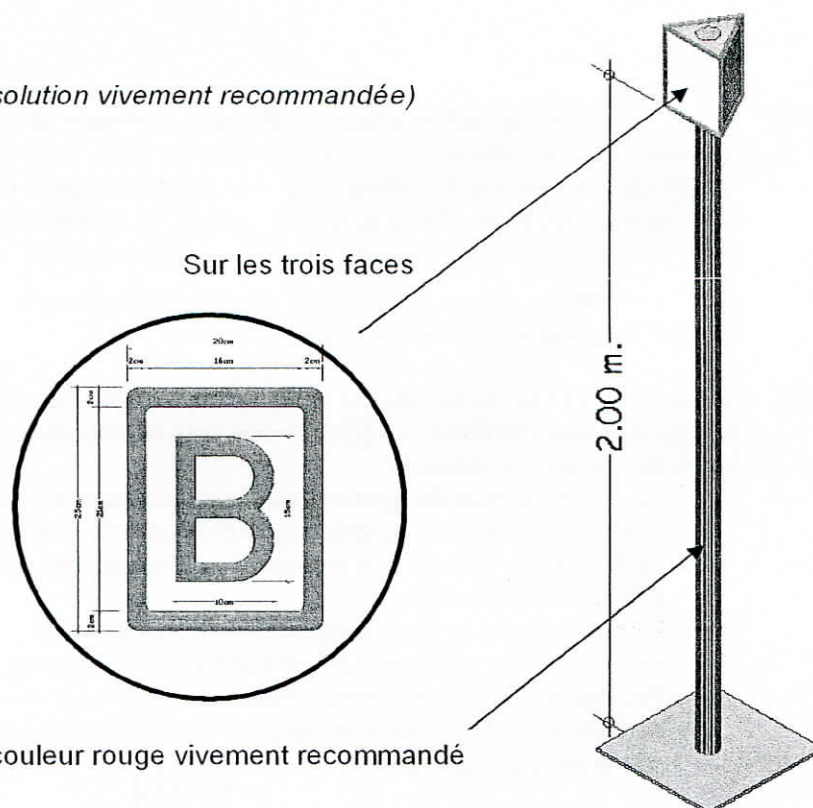
Exemple :

- Signalisation d'une BORNE (valeurs à indiquer, choix du panneau voir Circulaire Ministérielle) :

Solution n°1



Solution n°2 (solution vivement recommandée)



Réaction au feu

43. L'annexe 5 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4 : « la classification en matière de réaction au feu, des matériaux de construction ou d'aménagement, réponde aux exigences reprises ci-dessous :

Réaction au feu des matériaux en fonction de l'affectation des locaux

	Revêtement de sol	Revêtement de parois verticales	Plafonds et faux-plafonds
- Locaux et espaces techniques	A0	A0	A0
- Gaines			
- Cage d'escalier intérieures (y compris sas et palier)	A2	A1	A1
- Chemins d'évacuation			
- Autres locaux non mentionnés ci-dessus	A4	A4	A2

Les exigences pour la réaction au feu des parois des locaux ne sont pas d'application pour les parties privatives des habitations particulières ».

Les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but doivent avoir une surface à vitesse de propagation des flammes lentes.

44. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article 216 : « Dans les parties communes, l'utilisation de polystyrène expansé ou de matériaux dégageant des gaz nocifs est strictement interdite comme matériau de décoration ou d'isolation. De manière générale, les matériaux utilisés pour le revêtement de parois des locaux communs et pour l'isolation répondent aux critères de réaction au feu fixés par l'annexe 5 de l'A.R. sur les normes de base ».

Divers

45. Il y a lieu d'établir un **règlement d'ordre intérieur** destiné à assurer la sécurité incendie; il sera affiché en plusieurs endroits, bien visibles et situés sur le parcours obligé des occupants (numéros des secours, procédure d'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, fermeture des portes Rf, localisation des issues, moyens de lutte, commande exutoire, bouche ou borne la plus proche, etc.).

Des instructions claires relatives à la manipulation des robinets d'incendie armés doivent être placées à côté de ceux-ci.

46. Un plan du niveau où se situe le hall d'entrée commun de l'immeuble sera affiché dans ce hall d'entrée commun. Ce plan, à une échelle supérieure ou égale à 1%, reprendra les renseignements suivants :

- les coordonnées du syndic et/ou du responsable technique ;
- l'emplacement de la ou des cages d'escalier (tramage vert clair) ;
- l'emplacement du ou des locaux où se trouvent les compteurs gaz et les compteurs d'électricité ;
- l'emplacement du ou des robinets d'incendie armés ;
- l'emplacement de l'éventuel central d'alarme incendie ;
- l'emplacement de l'éventuel central de détection incendie ;
- l'emplacement du boîtier de commande de l'exutoire de fumée qui sera signalé par le pictogramme suivant :



47. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article **218** : « Le numéro de police du bâtiment doit être renseigné très clairement (couleur contrastée par rapport au support) au niveau de la rue afin de permettre la localisation aisée du logement aux véhicules de secours ».

Contrôles périodiques

48. Le règlement de police de la commune de Walhain impose en son article **220** : « Les installations techniques situées dans les parties communes feront l'objet des contrôles périodiques suivants :

a) ...;

- b) Les installations suivantes devront faire, **chaque année**, l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (O.A.), par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) ou d'un entretien par un technicien qualifié (T.Q.) :

- extincteurs (T.Q.) ;
- ;
- éclairage de sécurité (O.A.) ;
- moyens d'alarme (O.I.) ;
- installation de désenfumage (T.Q.) ;

- c) Les dévidoirs muraux à alimentation axiale devront faire l'objet d'une maintenance et inspection **annuelle** par une personne compétente conformément à la norme EN 671-3 ;

d) ...;

- e) Les installations de chauffage au gaz devront faire l'objet d'un contrôle **tous les trois ans** par un technicien qualifié.

f) Les installations suivantes devront faire l'objet d'un contrôle tous les cinq ans par un organisme agréé (O.A.) ou par un organisme indépendant constitué en asbl. (O.I.) :

- installations électriques (O.A.) ;
- installations de distribution de gaz (contrôle d'étanchéité) (O.I.) ;
- ;

g) Les installations suivantes doivent faire l'objet d'un contrôle tous les dix ans par un organisme agréé (O.A.) :

- extincteurs au CO₂ (réépreuve hydraulique - attention : 5 ans en cas d'utilisation)
- ».

49. L'exploitant doit contrôler régulièrement que les portes présentant une résistance au feu et munies d'un ferme-porte ou d'un ferme-porte automatique en cas d'incendie, se ferment complètement lors de leur ouverture et ce, sans intervention humaine. Au besoin, les portes seront réajustées, le ferme-porte sera de nouveau réglé ou remplacé.

Réception

50. L'Architecte est invité à nous transmettre les attestations certifiant la conformité aux différentes normes en vigueur pour les éléments suivants :

- installations électriques (organisme agréé) ;
- moyens d'alarme (organisme agréé) ;
- éclairage de sécurité (organisme agréé) ;
- installations alimentées en gaz et appareils d'utilisation (organisme agréé ou installateur habilité) ;
- matériel de lutte contre l'incendie (contrôle de pression et de débit (bome et robinet d'incendie armé par un organisme indépendant) ;
- installations aérauliques (organisme indépendant) ;
- exutoire de fumée (certificat de conformité) ;
- portes résistantes au feu (certificat de conformité de la porte & attestation de placement) ;
- revêtements de sol, revêtements muraux, revêtements de plafonds et recouvrement de toiture (certificat de réaction au feu) ;
- stabilité au feu des structures portantes (attestation du bureau d'étude) ;
- travaux de traversées de paroi (documents techniques et attestation de bonne pose) ;
- travaux de pose de cloisons (documents techniques, PV d'essai de résistance au feu et attestation de bonne pose) ;

Enfin, un jeu de plans d'architecture as built du bâtiment devra être mis à notre disposition lors de la visite.

I - Conclusions:

Le service incendie remet un avis FAVORABLE à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les prescriptions reprises au point H soient respectées.

L'architecte est invité à nous transmettre dans le mois des plans modifiés en fonction des prescriptions H/3, H/9 et H/37.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 – art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis du Service Incendie quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.



s.Lt. NICOLAS Jean-Marc,
Officier en charge du dossier



Vu, Cpt-Cdt VOS de WAEL Ph.,
Officier Chef de Service